

ORDONNANCE N°72-31 du 27 septembre 1972

portant réglementation de la police  
sanitaire des animaux et de l'Inspection  
des denrées alimentaires d'origine animale.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;  
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil  
Présidentiel;  
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement  
et le décret n°71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;  
VU le Décret n°544/PR/MDRC du 29 décembre 1966, portant l'organisation  
du Ministère du Développement Rural et de la Coopération, notamment  
son article 18 ;  
VU le Décret du 7 septembre 1915, relatif à la Police sanitaire des animaux  
en Afrique Occidentale Française ;  
VU l'Arrêté n°1252/SE du 29 mai 1933, portant réglementation de la police  
sanitaire des animaux en A.O.F.;  
VU l'Arrêté n°2771 du 11 décembre 1933, modifiant l'arrêté n°1252/SE du  
29 mai 1933 ;  
VU l'Arrêté n°50/MAC-EL du 16 mars 1961 réglant l'entrée des animaux  
de toutes espèces sur le territoire de la République du Dahomey ;  
VU l'Arrêté n°62/MAC/EL du 7 avril 1961 complétant l'arrêté n°50/MAC/EL  
susvisé ;  
SUR proposition du Ministre du Développement Rural et de la Coopération ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- La police sanitaire des animaux domestiques est assurée par les  
Vétérinaires Inspecteurs et les Vétérinaires assermentés, ou par les agents du  
Service de l'Élevage et des Industries Animales sous la responsabilité des Vété-  
rinaires Inspecteurs et des Vétérinaires assermentés.

ARTICLE 2.- La liste des maladies réputées légalement contagieuses sur toute  
l'étendue du territoire de la République du Dahomey est arrêtée par décret sur  
proposition du Ministre du Développement Rural et de la Coopération.

ARTICLE 3.- L'inscription de toute nouvelle maladie sur cette liste sera faite  
par décret sur proposition du Ministre du Développement Rural et de la Coopération.

ARTICLE 4.- La déclaration et l'isolement sont obligatoires pour tout animal atteint d'une maladie réputée légalement contagieuse. La déclaration est également obligatoire pour tout animal abattu ou mort qui, à l'examen du cadavre est reconnu atteint d'une maladie réputée légalement contagieuse.

ARTICLE 5.- Toute personne ayant connaissance, à quel que titre que ce soit de l'existence d'un animal atteint d'une des maladies contagieuses prévues par les décrets, objet des articles 2 et 3 de la présente ordonnance, est tenue d'en faire immédiatement la déclaration au Directeur départemental du Service de l'Elevage ou à son représentant le plus proche, ou à l'autorité administrative la plus proche. Les mêmes dispositions sont applicables lorsqu'il s'agit d'un ou de plusieurs animaux morts ou abattus et reconnus atteints de l'une des maladies réputées légalement contagieuses.

ARTICLE 6.- Tout animal atteint d'une maladie réputée légalement contagieuse devra immédiatement faire l'objet d'un isolement. Chaque fois que cela est possible, l'animal doit être séquestré dans un enclos. Il ne doit en sortir que pour le paturage ou l'abattoir. Le transport de l'animal atteint d'une maladie réputée légalement contagieuse, ou de son cadavre ne peut se faire que sur autorisation du Directeur départemental du Service de l'Elevage ou de son représentant. Le reste du troupeau devra faire l'objet de fréquentes visites de contrôle sanitaire.

ARTICLE 7.- Dès constatation d'une maladie réputée légalement contagieuse, le Ministre du Développement Rural et de la Coopération, sur proposition du Directeur du Service de l'Elevage et des Industries Animales, prend un arrêté portant déclaration d'infection dans un périmètre défini. Cet arrêté devra permettre à l'intérieur dudit périmètre la mise en application des mesures suivantes :

- 1) Isolement, séquestration; cantonnement, recensement des animaux
- 2) Réglementation des marchés et foires du transport et de la circulation du bétail ; désinfection des moyens de transport et objets susceptibles de favoriser la contamination
- 3) Obligation d'appliquer dans le périmètre infecté, la prophylaxie sanitaire et médicale, abattage des animaux malades, destruction ou enfouissement des cadavres, désinfection, vaccination...
- 4) Conditions de commercialisation des denrées et sous-produits d'origine animale provenant de sujets malades, suspects ou abattus dans le périmètre déclaré infecté.

Chaque arrêté portant déclaration d'infection détermine les mesures à appliquer et les conditions de leur application.

ARTICLE 8.- Tous les lieux ouverts pour l'hébergement, l'exploitation, le stationnement, l'abattage et la vente des animaux domestiques ainsi que la commercialisation des aliments d'origine animale, destinés à l'homme et aux animaux sont soumis à l'inspection des Vétérinaires Inspecteurs et de Vétérinaires assermentés. Toutefois, l'inspection peut être assurée par des agents qualifiés du Service de l'Elevage sous la responsabilité des Vétérinaires Inspecteurs et des Vétérinaires assermentés. A cet effet, tous les propriétaires, locataires, exploitants ainsi que tous les régisseurs ou gardiens sont tenus de laisser pénétrer ces agents dans les marchés, halles, boutiques spécialisées, stations d'embarquement ou de débarquement, écuries,

étables, porcheries, bergeries, chenils, poulaillers, abattoirs et autres locaux ouverts aux animaux domestiques et aux aliments d'origine animale destinés à l'homme et aux animaux ainsi que dans les pâturages pour leur permettre de faire les constatations et prélèvements qu'ils jugeront nécessaires.

ARTICLE 9.- Dans les cas des maladies réputées légalement contagieuses, seules les méthodes d'immunisation et de traitement agréées par le Service de l'Elevage sont autorisées. Elles ne peuvent être mises en œuvre que par les agents de ce Service.

ARTICLE 10.- En raison de la gravité particulière de certaines maladies réputées légalement contagieuses, la vaccination contre ces maladies peut être rendue obligatoire en tout temps et sur toute l'étendue du territoire. Cette décision est prise par arrêté du Ministre du Développement Rural et de la Coopération, sur proposition du Directeur du Service de l'Elevage.

ARTICLE 11.- L'exposition, la mise en vente et la vente des animaux atteints de maladies réputées légalement contagieuses sont interdites, sauf exceptions fixées par les arrêtés portant déclaration d'infection.

ARTICLE 12.- La chair des animaux morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, celle des animaux abattus comme atteints de certaines maladies contagieuses désignées par décret ne peuvent pas être livrés à la consommation.

ARTICLE 13.- Dans le cas des maladies réputées légalement contagieuses, non visées à l'article précédent, les animaux malades, abattus ainsi que les animaux reconnus atteints après abattage, seront, après inspection :

- soit détruits sur place
- soit livrés pour tout ou partie à la consommation.

ARTICLE 14.- Dans le cas où la vente pour la boucherie d'animaux atteints de maladies réputées légalement contagieuses ou contaminés est autorisée, l'abattage doit se faire sur place ou dans un abattoir public désigné par le Service de l'Elevage.

ARTICLE 15.- La commercialisation des produits autres que les carcasses et les abats provenant d'animaux atteints de maladies réputées légalement contagieuses peut être autorisée, dans certains cas après désinfection indiquée et contrôlée par le Service de l'Elevage.

ARTICLE 16.- Les seuls procédés de destruction admis sont les suivants :

- procédé chimique
- incinération
- enfouissement après dénaturation

ARTICLE 17.- La désinfection des locaux, enclos, matériel, pâturages et parcours souillés par les malades est assurée par les propriétaires des animaux sous la direction et le contrôle de Service de l'Elevage.

Les locaux où ont séjourné les animaux atteints de maladies réputées légalement contagieuses ainsi que les objets ayant été en contact avec ces animaux doivent être désinfectés ou détruits. Les matières alimentaires, les litières et fumiers seront détruits.

Les modes de désinfection sont fixés par les arrêtés portant déclaration d'infection.

ARTICLE 18.- Les frais de mise en observation, de quarantaine, de fourrière, de transport, d'abattage, de destruction, de désinfection ainsi que tous les autres frais auxquels peut donner lieu l'exécution de mesures prescrites en vertu de la présente ordonnance ou des décrets pris en application de ses dispositions sont à la charge des propriétaires des animaux ou de leurs représentants.

Les refus et contestations seront portés devant la juridiction compétente.

ARTICLE 19.- Des décrets pris sur proposition du Ministre du Développement Rural et de la Coopération fixeront les détails d'application de la présente ordonnance ainsi que des mesures spéciales vis-à-vis de chaque maladie réputée légalement contagieuse. Ils préciseront en outre les dispositions réglant la police sanitaire à la frontière en ce qui concerne l'importation des animaux et produits animaux.

ARTICLE 20.- Seront punis des peines prévues par la présente ordonnance ceux qui exposent, mettent en vente ou vendent des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, et qu'ils savent être falsifiées, corrompues ou toxiques ; ceux qui :

1) en dehors des exceptions prévues par les arrêtés portant déclaration d'infection, exposeront en vue de la vente, mettront en vente ou vendront des animaux qu'ils sauront être atteints de maladies réputées légalement contagieuses.

2) Exposeront en vue de la vente, mettront en vente, vendront ou livreront à la consommation :

- a) la chair d'animaux qu'ils sauront être morts d'une maladie réputée légalement contagieuse.
- b) sans autorisation préalable du Directeur départemental du Service de l'Elevage ou de son représentant, la chair d'animaux qu'ils sauront avoir été abattus comme atteints ou reconnus atteints après abattage de l'une des maladies réputées légalement contagieuses.

ARTICLE 21.- Seront punis d'un emprisonnement ferme de 6 à 2 ans et d'une amende de 10 000 à 500 000 Frs ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui :

1) ne se seront pas conformés aux dispositions de la présente ordonnance et des décrets pris pour son application.

2) se seront refusés ou opposés, de quelque façon que ce soit à l'exécution des mesures d'inspection sanitaire et de prophylaxie prévues par la présente ordonnance et les décrets pris pour son application, ou auront mis entrave, de la même manière à l'exercice de la fonction des agents du Service de l'Elevage et des Industries Animales agissant dans le cadre de la présente ordonnance.

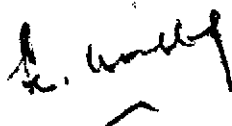
3) en cas de récidive, les peines seront portées de 1 à 4 ans et de 20 000 à un million de francs.

ARTICLE 22.- Sont et demeurent abrogées sur le territoire de la République du Dahomey, toutes réglementations antérieures en matière de police sanitaire des animaux domestiques.

ARTICLE 22.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Cotonou, le 27 septembre 1972

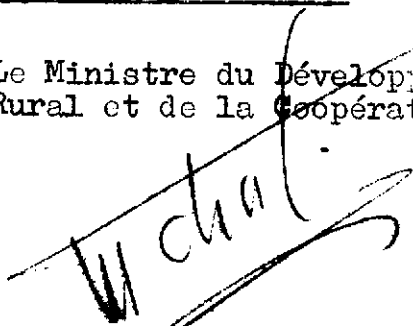
Par le Conseil Présidentiel,



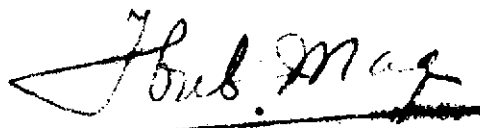
Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Sourou-Migan APITHY

Le Ministre du Développement  
Rural et de la Coopération

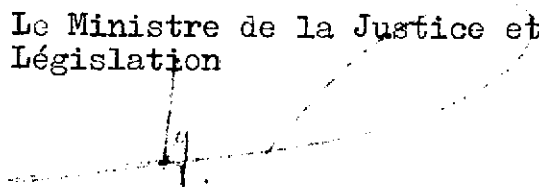


Mana CHABI FOURDOUNGA



Hubert MAGA

Le Ministre de la Justice et de la  
Législation



Michel Banènou TOKO

Ampliations : PCP 6 - MCP 4 - SGG 4 - CS 6 - IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc.  
JORD 6 - ACD-CEDN-CNI 3 - ACN 2 - DB-DC-CF-Solde 4 - Trésor 4 - Ministère  
12 - MDRC 10 - DDR + Sous-Directions 20 - DEP-DGAJL-DtionStat 6 -  
DG-TLS 2 - DMO 2 - Préfets 6. Dtion des Eaux, Forêts et Chasse 2 - Dtion  
du Serv. Elev. 2 - Chefs de Région Elev. 10.